N° T25/570

SERVICES TECHNIQUES
N/REF : MA/22/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER LE CROSS
DU COLLEGE ET DU LYCEE JEANNE D'ARC AU STADE DU CALVAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande présentée le 06 septembre par Monsieur MAHIEU – Directeur Collège et Lycée Jeanne d'Arc de Figeac - à effet d'organiser un cross dans l'établissement ainsi qu'autour du Stade du Calvaire le lundi 13 octobre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Collège et le Lycée Jeanne d'Arc sont autorisés à utiliser la rue du Champ St Barthélemy, le parking du Foirail (partiellement au droit des accès au Lycée Jeanne d'Arc, au Champ Saint Barthélemy et au stade du Calvaire) et le stade du Calvaire le **lundi 13 octobre 2025 de 13h30 à 16h30** afin d'organiser le cross du Collège et Lycée Jeanne d'Arc.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la rue du Champ St Barthélemy sera interdit aux véhicules de 09h00 à 16h30. A cet effet, des barrières seront posées par le demandeur. Le passage piéton sera maintenu et l'accès des riverains devra rester libre.

ARTICLE 3 : L'épreuve se déroulera sous la responsabilité des enseignants des Collège et Lycée Jeanne d'Arc.

ARTICLE 4 : Une signalisation réglementaire devra être mise en place par le demandeur afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions à celui-ci seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 23 SEP. 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

Copie : Services à la Population
M. Montussac – Espaces Verts
O.I.S. - OT
Centre Hospitalier
Pompiers